

STATUTS

I - GÉNÉRALITÉS

➤ Article 1 : NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « Réseau des AMAP Midi-Pyrénées ».

➤ Article 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

1- L'association a pour objet premier la constitution, la création et la mise en réseau des partenariats locaux solidaires entre producteurs et consommateurs, généralement appelés AMAP en France (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne).
Cette action est principalement menée sur le territoire de Midi-Pyrénées.

Une AMAP est constituée par l'engagement réciproque entre un (ou des) agriculteur(s) et des consommateurs, sous la forme d'un achat à l'avance de parts de production de la ferme selon des termes conjointement établis.

Cet objet inclut :

- L'accompagnement des nouveaux partenaires (consommateurs et producteurs) par des bénévoles et membres du réseau expérimentés intervenant en binôme producteurs/consommateurs afin de transmettre l'expérience acquise en Midi-Pyrénées suivant les principes et la philosophie du concept tel qu'il a été définis par Denise et Daniel Vuillon, leur initiateur en France.

- Les échanges d'informations et de pratiques.

- L'aide à la transmission de connaissances, de savoir-faire.

- Le soutien à l'entraide et à la solidarité entre producteurs et consommateurs.

2- L'information et la promotion de ce concept auprès de tout public, comme alternative économique permettant de répondre aux objectifs d'une agriculture nourricière durable, à taille humaine, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité, peu consommatrice d'énergie, productrice de produits sains, et génératrice de lien social, de démocratie et de savoir-faire paysan.

3- Toute activité et toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour la défense et le développement d'une agriculture durable, respectueuse de l'environnement et de la santé, à dimension humaine.

L'association se donne notamment une mission d'éducation populaire aboutissant à une démarche citoyenne de réappropriation collective de l'avenir du monde rural et de l'alimentation.

➤ Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Son siège est situé à Toulouse.

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur décision de l'association.

➤ Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

➤ Article 5 : ÉTHIQUE

L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

➤ Article 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'association précise les points d'administration non détaillés dans les statuts et le fonctionnement de la vie associative.

II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

➤ Article 7 : COMPOSITION

Les membres de l'association participent à une ou plusieurs AMAP en tant que producteur ou consommateur. L'association est composée de membres actifs et de membres de droit :

- Les membres de droit (fondateurs) sont les membres qui ont déposé les statuts d'Alliance paysans écologistes consommateurs Midi-Pyrénées en préfecture le 24 janvier 2004 : Annie Weidknet et Delphine Garapon.
- Les membres actifs sont les membres à jour de leur cotisation en tant que consommateur ou producteur.

➤ Article 8 : ADHÉSION

Pour être membre de l'association, il faut adhérer à l'objet défini par les présents statuts, au fonctionnement défini par le règlement intérieur, s'acquitter de sa cotisation et être accepté par le conseil d'administration. L'acceptation étant accordée tacitement, le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé par tout moyen. L'adhésion est valable pour une année civile.

➤ Article 9 : DÉMISSION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- la démission, lorsque celle-ci a été adressée par écrit au président. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.
- le décès.
- le défaut de cotisation.
- une mise en procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, telle que prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale pour motif grave de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou dont les actes sont en contradiction avec l'objet associatif, et après avoir entendu l'intéressé ou son représentant légal invité à se présenter par lettre recommandée.

Les cotisations échues sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

III - RESSOURCES

➤ Article 10 : RESSOURCES

L'association s'autorise toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement de l'objet associatif.

➤ Article 11 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale annuelle. Il est précisé dans le règlement intérieur.

IV - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les organes décisionnels sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

➤ Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12-1 composition

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation et dont l'adhésion est parvenue au bureau à la date fixée par celui-ci pour la préparation de l'assemblée générale.

Article 12-2 réunions

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois l'an, sur convocation du Conseil d'Administration et au jour fixé par lui. Il pourra être tenu des assemblées générales réunies extraordinairement à l'initiative du conseil d'administration, quand les intérêts de l'association l'exigent, ou par demande signée d'au moins 20 % des membres de l'association. Dans ce cas, la convocation est de droit.

Article 12-3 convocation

Les membres sont convoqués par écrit au moins 15 jours à l'avance, la convocation mentionne les questions à l'ordre du jour.

Article 12-4 ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, dans la séance qui précède la convocation de l'Assemblée Générale.

Article 12-5 pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle a pouvoir de contrôle en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement de l'association. Elle détermine les orientations de son action. Elle élit les membres du conseil d'administration.

Article 12-6 représentation et vote

12-6- 1 Représentation

Les membres actifs et les membres fondateurs ont le droit de vote en étant présents physiquement à l'assemblée générale, ou en se faisant représenter par un autre membre, en remettant à celui ci un pouvoir. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La représentation des consommateurs et des producteurs est assurée de la façon suivante :

- Les producteurs sont représentés directement en votant individuellement dans leur **collège P** : collège des producteurs, chaque producteur possède une voix.
- Les consommateurs sont représentés de deux façons :
Collège C1 : les consommateurs sont représentés par AMAP, chaque AMAP possède deux voix.
Collège C2 : les consommateurs sont représentés individuellement en votant directement, chaque consommateur possède une voix.

Au plus tard 72 heures avant l'assemblée générale l'AMAP désigne au réseau ses représentants auxquels seront remis les coupons de vote. En cas d'absence desdits représentants, l'AMAP ne vote pas dans son collège. Les consommateurs qui votent au nom de leur AMAP ne peuvent voter dans le collège C2.

12-6-2 Pondération des voix

Afin d'assurer la parité du pouvoir de décision entre consommateurs et producteurs, les voix sont pondérées de la manière suivante :

- Le collège P, collège des producteurs participe à 50% des voix aux votes.
- Le collège C1 participe à 40 % des voix aux votes.
- Le collège C2 participe à 10% des voix aux votes.

Article 12-7 majorité - quorum

Les délibérations de l'A.G.O sont prises à la majorité simple (plus de la moitié des voix) des voix des membres présents ou représentés après recherche d'une solution consensuelle.

Les délibérations de l'A.G.E ne sont valides que si au moins 50% des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents à majorité requise **des deux tiers des membres présents ou représentés.**

➤ Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13-1 composition - élection

L'association est administrée par un conseil composé de 20 à 30 membres, obligatoirement élus à parité paysans-consommateurs lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres fondateurs en sont membres de droit.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant comme l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Le conseil se renouvelle à raison d'un tiers des membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La liste des candidatures au conseil d'administration est close 8 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

La démission se fait par écrit au conseil d'administration.

Article 13-2 - faculté pour le conseil à se compléter.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. Les nouvelles nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Toute absence consécutive de plus de trois mois non justifiée entraîne la démission, le conseil d'administration décidant à la majorité d'appliquer ou non cette règle.

Article 13-3 - pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration assure la coordination générale des activités et des investigations nécessaires au bon fonctionnement de l'association dans le cadre défini par son objet. Il développe des actions et/ou prend des initiatives qui vont dans le sens des orientations fixées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations possibles qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut notamment nommer et révoquer les employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs, tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 13-4 - réunions et délibérations du conseil

La périodicité et les modalités de réunion du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est dressé par le bureau.

Les salariés peuvent participer aux réunions du conseil d'administration.

Les réunions sont ouvertes à des membres de l'association selon des modalités fixées par le règlement intérieur, cependant, ils n'ont pas droit de vote.

Le conseil d'administration peut délibérer dès lors qu'il réunit la moitié de ses membres, présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix, et d'un pouvoir le cas échéant.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de la constatation des délibérations du conseil sont fixées par le règlement intérieur.

➤ Article 14 - BUREAU DU CONSEIL

Article 14-1 composition

Le bureau est élu par le conseil d'administration en son sein, lors de sa première réunion après l'assemblée générale. Les membres fondateurs sont membres de droit. La parité producteurs-consommateurs sera recherchée.

Le bureau comprend au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un trésorier-adjoint.

Article 14-2 durée du mandat - renouvellement

La durée du mandat est d'un an renouvelable.

Article 14-3 fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Les salariés peuvent participer aux réunions du bureau.

Article 14-4 prérogatives

Le bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association.

Article 14-5 fonctions des membres du bureau

Le président est chargé de veiller à l'exécution des décisions du conseil et au bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il dispose des pouvoirs pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il surveille et assure l'observation des statuts, signe tous actes et toutes mesures ou tous extraits de délibération intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration et du bureau, de l'envoi des convocations aux différentes instances et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier partage avec le président la charge de ce qui concerne la gestion. Il dispose avec le président de la signature des comptes financiers. Il effectue les paiements et il est responsable de la tenue des comptes. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale. Il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

V — DISPOSITIONS DIVERSES

➤ Article 15 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION

Article 15-1 modification des statuts

Le conseil d'administration propose les modifications statutaires à l'assemblée générale. Elles devront figurer précisément à l'ordre du jour.

Article 15-2 dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. L'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions. Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires.

Fait à Toulouse, le 21 mars 2008.

La présidente
Annie WEIDKNET

La trésorière
Fabienne LAUFFER